

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

SESSION ORDINAIRE DE 1957-1958

Annexe au procès-verbal de la séance du 26 mars 1958.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission de l'agriculture (1) sur la proposition de loi de MM. CUIF, BATAILLE, BEAUJANNOT, BLONDELLE, BONNET, Martial BROUSSE, Mme Marie-Hélène CARDOT, MM. COURROY, DEGUISE, Bénigne FOURNIER, Robert GRAVIER, Marcel LEMAIRE, MATHEY, François PATENOTRE, DE RAINCOURT et Gabriel TELLIER, tendant à rendre la communauté des chasseurs en forêt collectivement responsable des dégâts causés par les sangliers.

Par M. HOEFFEL

Sénateur.

Mesdames, Messieurs,

Votre Commission de l'agriculture a étudié avec une particulière attention la proposition de loi déposée par M. Cuif et plusieurs de ses collègues tendant à rendre la communauté des chasseurs en forêt collectivement responsable des dégâts causés

(1) Cette Commission est composée de : MM. Restat, *Président* ; Durieux, Capelle, *Vice-Présidents* ; Le Léanec, de Pontbriand, *Secrétaires* ; Bataille, Baudru, Georges Boulanger, Brégégère, Brettes, Cuif, Claudius Delorme, Jean Doussot, Florisson, Hoeffel, Houdet, Edmond Jollit, Koessler, Jean Lacaze, Le Bot, Mathey, Monsarrat, Naveau, Pascaud, François Patenôtre, Jules Pinsard, Primet, de Raincourt, Suran, Zéle.

Voir le numéro :

Conseil de la République : 55 (Session de 1956-1957).

par les sangliers. En effet, les dommages causés aux cultures et aux récoltes des agriculteurs riverains des forêts où vivent les sangliers sont tels qu'il importe de régler la question de leur indemnisation. Certes, on pourrait objecter que les exploitants agricoles ont la possibilité légale, en vertu de l'article 393 du Code rural, de repousser ou de détruire sur leurs terres et en tout temps même avec des armes à feu les bêtes fauves qui portent dommage à leurs cultures. Mais cette possibilité n'est que théorique car ce droit de défense — comme l'a très bien souligné M. Cuif dans son exposé des motifs — ne retient guère l'attention des propriétaires fermiers et métayers puisqu'il ne peut, en fait, s'exercer avec quelque efficacité qu'en pratiquant l'affût de nuit. Seuls quelques braconniers profitent de cette possibilité légale, massacrent alors des sangliers et mécontentent les véritables chasseurs.

En ce qui concerne les battues administratives, les cultivateurs des régions dévastées mettent en doute leur efficacité puisqu'elles n'ont pu jusqu'à maintenant mettre un terme au pullulement des animaux nuisibles.

Puisque les moyens pratiques de détruire ou d'obtenir la destruction des animaux responsables des dégâts s'avèrent inopérants, nous estimons fondées les réclamations des agriculteurs tendant à obtenir réparation du dommage. La loi du 10 mars 1930, en ce qui concerne le lapin de garenne et celle du 24 juillet 1937 pour les autres gibiers, ont posé le principe de la réparation intégrale des dommages causés par un gibier quelconque. Il était alors permis de penser que les dégâts de sangliers pourraient grâce à cette législation être indemnisés. Mais, ce droit reste inappliqué en raison du classement par la jurisprudence du sanglier comme animal nomade dont il est impossible de déterminer le propriétaire. Telles sont les raisons qui ont amené M. Cuif et un certain nombre de ses collègues à déposer le texte qui vous est soumis.

*
* *

Les auteurs de la proposition de loi ont voulu régler le problème en adaptant la législation applicable dans les trois départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, qui avait, à leurs yeux, le mérite de résoudre la question d'une manière satisfaisante. Nos trois départements de l'Est sont régis

par une législation cynégétique spéciale et la loi du 29 juillet 1925 a prévu la création obligatoire d'un syndicat général des chasseurs en forêt, autorisé à prélever des cotisations égales à 10 p. 100 du prix de tous les baux de chasse, auxquelles s'ajoute un complément éventuel fourni par les chasseurs en forêt; le syndicat est chargé d'opérer le règlement des indemnités réclamées par les agriculteurs victimes des sangliers.

L'extension apparemment séduisante à toute la France métropolitaine de cette législation se heurte malheureusement aux objections suivantes:

1° Dans les départements du Rhin et de la Moselle, toutes les chasses sont affermées et tous les locataires ou réservataires, même les chasseurs en plaine, sont assujettis aux cotisations obligatoires pour la caisse de garantie. La très grande assiette d'imposition, la valeur élevée du prix des baux dans cette région de France, très giboyeuse, a permis de ne fixer la cotisation qu'au taux relativement modeste de 10 p. 100 qui procure néanmoins des ressources appréciables, puisqu'en 1957 les indemnités versées pour dégâts de sangliers se sont élevées à 53 millions.

Une rapide étude nous a conduits à constater que, dans certains départements, la faible étendue relative des forêts conduirait à demander des cotisations correspondant au doublement du prix des baux de chasse et ce pour obtenir des ressources peut-être insuffisantes;

2° La création obligatoire d'un syndicat général des chasseurs en forêt, dans les nombreux départements où il n'existe pas de sangliers, nous est apparue une procédure inutile. Certes, M. Cuif prévoit que les cotisations ne seraient recouvrées qu'en fonction des dégâts indemnisés. Mais alors, pourquoi constituer un syndicat et prélever des cotisations dont on sait à l'avance qu'elles ne serviront à rien!

3° Les baux de chasse des domaines de l'Etat dont la durée est de neuf ans ont été adjugés en 1954, et ne le seront à nouveau qu'en 1963. L'Administration des Eaux et Forêts nous a fait, à juste raison, remarquer qu'il était difficile en cours de bail de modifier totalement les conditions du bail en le surchargeant d'une cotisation qui pourrait être très lourde. Si le texte de M. Cuif était voté en l'état, il ne pourrait donc valablement s'appliquer qu'à partir de 1964.

Compte tenu de l'importance de ces objections, votre Commission n'a pu retenir la solution proposée par M. Cuif, mais soucieuse de concilier le désir des chasseurs de ne pas exterminer inutilement les sangliers et le légitime droit à indemnité des cultivateurs victimes des agissements de ces animaux, elle a modifié le texte de la manière suivante :

Etude du texte proposé.

Indemnisation des dégâts par les fédérations départementales des chasseurs.

Comme pour les autres gibiers, votre Commission estime que les dégâts causés par les sangliers doivent être réparés, non pas par le propriétaire des forêts où gîtent les sangliers puisque ces animaux sont nomades, mais par l'ensemble de la communauté des chasseurs représentés par les fédérations départementales de chasseurs.

L'article 396 du Code rural donne déjà pour mission à ces groupements la répression du braconnage, la constitution et l'aménagement des réserves de chasse, la protection et la reproduction du gibier. Nous avons pensé qu'il serait normal de leur confier aussi la réparation des dégâts causés par le gibier réputé nomade. Cette solution offre à nos yeux l'avantage de viser un groupement déjà existant sans qu'il soit besoin de créer un syndicat spécialisé.

Financement.

Il est évident que l'on ne peut mettre à la charge des fédérations départementales l'obligation de couvrir les dégâts causés par les sangliers, sans leur accorder en même temps les ressources nécessaires. Nous avons pensé qu'elles pouvaient être trouvées dans une augmentation du prix du permis de chasse, de l'ordre de 500 francs. La moitié de cette majoration, certes importante, serait affectée aux fédérations pour la réparation des dégâts précités et accessoirement pour l'amélioration et le repeuplement.

Ainsi, les chasseurs des départements où ne vit aucun sanglier seraient-ils intéressés par cette mesure. De plus, ils accompliraient un effort de solidarité nationale qu'ont déjà accepté

les chasseurs des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle qui paieront la majoration du prix du permis de chasse bien qu'en raison de la législation cynégétique locale, ils ne puissent pas bénéficier du régime d'indemnisation prévu par la présente loi. Dans les autres départements, les fédérations chercheront à limiter au maximum les dégâts causés par les sangliers pour utiliser le reliquat de leur part, soit au repeuplement, soit au gardiennage.

La seconde moitié de la majoration de 500 francs serait affectée à une caisse nationale de péréquation gérée par les chasseurs qui prendrait en charge les deux tiers des indemnités versées par les fédérations départementales. Cette mesure nous est apparue indispensable car, dans certains départements, les majorations du permis seraient insuffisantes pour payer l'intégralité des dégâts.

Enfin il a été décidé que les excédents éventuels de la caisse nationale de péréquation seraient, après constitution d'un fonds de réserve suffisant, reversés en fin d'exercice aux fédérations pour l'amélioration et la sauvegarde du gibier.

Dispositions diverses.

Ces dispositions, à notre avis essentielles, ont été complétées par d'autres concernant :

— la procédure de règlement des indemnités. Nous nous sommes, sur ce point, inspirés de la rédaction de l'article 5 de la proposition de M. Cuif;

— l'institution d'une franchise dont le montant serait déterminé par arrêté du Ministre de l'Agriculture. Cette mesure a pour but d'éviter la multiplicité des dossiers présentés par des agriculteurs pour des dégâts insignifiants.

Sous le bénéfice de ces observations, votre Commission de l'Agriculture vous demande d'adopter, *sous un titre modifié*, la proposition de loi suivante :

PROPOSITION DE LOI

relative à la réparation des dégâts causés par les sangliers.

Article premier.

Le second alinéa de l'article 396 du Code rural est modifié comme suit :

« Ces fédérations départementales des chasseurs ont pour objet la répression du braconnage, la constitution et l'aménagement des réserves de chasse, la protection et la reproduction du gibier, ainsi que la réparation des dégâts causés aux cultures par les sangliers. »

(Le reste sans changement.)

Art. 2.

Il est introduit dans le Titre premier du Livre III du Code rural un chapitre V nouveau ainsi conçu :

« De la réparation des dégâts causés par les sangliers.

« Art. 400. — 1. — Les dégâts causés aux cultures par les sangliers sont indemnisés par les fédérations départementales de chasseurs.

« La demande en indemnité doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans les trois jours de la constatation des dégâts au président de la fédération des chasseurs du département, dans lequel sont situées les cultures ayant subi des dommages.

« Le délégué de la fédération procède dans la huitaine de la réception de la demande à la visite des lieux en présence du demandeur ou de son représentant. En cas d'accord entre les parties, l'indemnité est fixée immédiatement.

« A défaut d'accord, la partie la plus diligente saisit le juge de paix du canton où sont situés les dégâts. Le juge de paix, éventuellement après expertise, fixe le montant de l'indemnité; il partage les dépens proportionnellement à l'écart entre le montant de l'indemnité et l'offre et la demande initiales des parties.

« Les demandes d'indemnité inférieures à un chiffre fixé par arrêté du Ministre de l'Agriculture ne sont pas recevables. Au cas où les dégâts fixés après expertise se révéleraient inférieurs à ce même chiffre, le juge débouterait le demandeur en lui attribuant tous les dépens.

« *Art. 400. — 2.* — Il est institué une caisse de péréquation pour la réparation des dégâts causés par les sangliers; cette caisse est gérée par un comité comprenant:

« Cinq présidents de fédérations départementales des chasseurs élus par leurs pairs;

« Cinq représentants des associations professionnelles agricoles les plus représentatives;

« Un représentant du Ministre des Finances;

« Un représentant du Ministre de l'Agriculture.

« Cette caisse prend en charge les deux tiers du montant des indemnités versées par les fédérations départementales de chasseurs.

« Après la constitution d'un fonds de réserve, dont l'importance sera déterminée par le Comité de gestion, les excédents éventuels du fonds sont ristournés aux fédérations départementales proportionnellement au nombre des permis délivrés pour être utilisés au repeuplement et à la protection du gibier.

« *Art. 400. — 3.* — Un décret pris sur rapport des Ministres de l'Agriculture et des Finances déterminera les modalités d'application du présent chapitre. »

Art. 3.

Le prix du permis national de chasse prévu à l'article 968 du Code général des impôts est majoré de 500 francs, qui seront répartis à raison de :

— 250 francs à la Caisse de péréquation pour la réparation des dégâts causés par les sangliers créée par l'article 400 - 2 du Code rural ;

— 250 francs à la Fédération départementale de chasseurs pour indemniser les dégâts causés par les sangliers ou à défaut pour améliorer le repeuplement et la protection du gibier.